

Conditions d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Le volet 1 s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- personne morale à but non lucratif;
- coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C 67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);
- entreprise collective définie au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- organisme municipal régi par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);
- organisme public, parapublic ou privé offrant des services à des personnes pour lesquelles les célébrations publiques seraient difficilement accessibles en raison d'enjeux de mobilité;
- autorité publique des Premières Nations ou des Inuits. Pour être admissible, le demandeur doit :
 - être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
 - avoir son siège et principal établissement au Québec;
 - avoir respecté, le cas échéant, ses engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention. Ne sont pas admissibles au volet 1 :
 - les entreprises individuelles;
 - les entreprises privées à but lucratif, à l'exception de celles qui offrent des milieux d'hébergement à des personnes pour lesquelles les célébrations publiques seraient difficilement accessibles en raison d'enjeux de mobilité, lesquelles font partie des demandeurs admissibles;
 - les ministères, les établissements d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), et autres que les établissements de santé ou d'hébergement mentionnés précédemment à titre de demandeurs admissibles;
 - les universités et les centres de recherche;
 - les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - les demandeurs ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
 - les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
 - les demandeurs insolubles, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité. L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice d'une entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations indiquées dans les paragraphes précédents.